RÉFLEXIONS

SUR

LE PROJET DE LOI

CONCERNANT

LES ÉCOLES SECONDAIRES

DE MÉDECINE.

Si la Santé est le plus grand des biens, l'art de la conserver et de la rétablir doit être le plus précieux des arts, et le plus digne objet de l'attention des Législateurs français.

RÉFLEXIONS

SUR LE PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES

DANS LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1825,

PAR SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SUR

LES ÉCOLES SECONDAIRES

DE MÉDECINE,

LES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET LES EAUX MINÉRALES;

Par B. G. LEVIEZ, *Directeur de l'École de Médecine d'Arras, Médecin des Épidémies, Membre résidant de la Société royale de la même ville, Correspondant de l'Académie royale de Médecine de Paris.*

Un projet de Loi sur la Médecine est présenté aux Chambres. Cette loi, après une discussion aussi solennelle que lumineuse, est admise par la Chambre des Députés, avec quelques modifications qui la rendent encore plus complète; mais au moment d'être discutée par la

Chambre héréditaire, paraît un article inséré dans la *Revue médicale* de février 1825, lequel bouleverse ses plus importantes dispositions. L'Auteur de cet écrit prétend que l'instruction, dans les Écoles secondaires, est incomplète, que des professeurs peu nombreux ne donnent que des leçons superficielles et rendues presque nulles par la négligence; que ces places, remplies par les médiocrités locales, sont presque sans rétribution et sans gloire; qu'on doit les supprimer, ainsi que la classe des Officiers de Santé. Il conclue néanmoins que, par nécessité, et jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de docteurs puisse les remplacer, il faut les conserver provisoirement, ainsi que les Écoles secondaires, auxquelles on n'accorderait pas le droit de recevoir.

Sans nous arrêter à repousser des allégations aussi fausses qu'injustes, essayons de démontrer combien un tel projet serait funeste, et que de maux incalculables en seraient le résultat!



ÉCOLES SECONDAIRES.



Il semble, par la manière dont le projet a été considéré d'abord, que son objet principal soit l'établissement de vingt Écoles secondaires de Médecine; tandis qu'il en existe depuis plusieurs siècles un pareil nombre à peu près, dans les principales villes de France, et qui sont maintenant en pleine activité.

Ces Écoles formées, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, se sont établies par la seule force des circonstances, et

des besoins des localités. Les Hôpitaux en ont été les principaux foyers ; les jeunes gens qui se destinaient à l'exercice de quelques branches de la Médecine, ont cherché à s'instruire auprès des malades, ils ont engagé les médecins qui les traitaient à leur faire des leçons : ainsi se sont établis les Cours de Médecine ; on les a ensuite régularisés.

Il serait trop long de rappeler ici les importans services que ces Écoles ont rendus à l'humanité. Aux différentes époques de nos malheurs civils, elles ont été les pépinières de nos chirurgiens militaires ; et parmi les médecins célèbres qui honorent actuellement la Capitale par leurs talens, le plus grand nombre a commencé ses études médicales dans les provinces, et même avec avantage, parce que les cours y étant plus élémentaires, la science s'y présente avec plus de simplicité, et peut être plus facilement saisie par les commençans. C'est une espèce de noviciat où les jeunes gens qui se destinent à la médecine, essaient leur disposition, leur fermeté et leur courage dans une profession où il faut apprendre de bonne heure à vaincre les dégoûts et à surmonter les obstacles.

Il est nécessaire d'y réfléchir mûrement avant d'entrer dans la carrière de la médecine, parce que, bien différentes des études du droit qui conduisent à tout, les études médicales ne peuvent servir qu'à devenir médecin.

Combien de sujets qui ont été l'honneur de la Médecine, et lui ont fait faire de grands progrès, auraient été perdus pour l'art sans les petites écoles qui leur ont révélé, dès les premiers pas qu'ils ont faits dans la carrière, les hautes destinées auxquelles ils étaient appelés.

A mesure que la Médecine s'est perfectionnée, que les livres se sont multipliés, les Cours dans les Écoles secondaires ont pris plus d'extension. Chaque année en voit sortir des praticiens recommandables ou des élèves distingués qui vont se perfectionner dans les facultés. La plupart de ces Écoles ont été successivement reconnues par des lois ou des décrets qui en tenaient lieu.

Celle d'Arras a été fondée par les États d'Artois, vers le milieu du siècle dernier. En 1809, à l'occasion du grand nombre d'officiers de santé qu'elle avait fournis aux armées, par un décret daté de Munich, le nombre de ses professeurs a été porté à cinq, chargés de donner des leçons sur les principales branches de la Médecine : depuis cette époque, l'instruction y a constamment prospéré.

Ces Écoles, ainsi formées par l'effet des progrès de l'instruction en général et la nécessité de répandre celle qui a pour but le soulagement de l'humanité, se sont établies presque sans frais; des professeurs désintéressés, mus par le désir d'augmenter leurs connaissances, en les communiquant à leurs élèves, se sont livrés à l'instruction par des motifs bien louables : l'amour du bien public et l'intérêt de l'humanité.

Leur accroissement a dû être plus ou moins rapide, suivant la population et la richesse des villes où elles sont situées, suivant les sacrifices que l'on a faits pour elles et le nombre des élèves qui les fréquentaient. Aujourd'hui, elles réclament la protection du gouvernement pour obtenir une organisation définitive. On serait bien injuste, si, au lieu d'accorder ce tribut de reconnaissance à leurs fondateurs, on ajoutait foi à des inculpations si peu méritées.

On leur reproche d'être incomplètes, de ne point renfermer tous les genres d'instructions, et notamment de ne pas avoir de chaire de médecine légale.

L'article 27 de la loi de 1803 répondra pour nous; il est ainsi conçu : « Les fonctions de Médecins et Chirurgiens » jurés, appelés par les tribunaux, celles des Médecins et » Chirurgiens en chefs dans les hospices civils, ou chargés » par les autorités administratives de divers objets de » salubrité publique, ne pourront être remplies que par » des Médecins ou Chirurgiens reçus selon les formes an- » ciennes, ou par des Docteurs. » Il est évident que cette sage disposition a prévu que les hautes fonctions médicales ne devaient point être confiées à des Officiers de Santé. L'article 29 ajoute que « les Officiers de Santé ne pourront » pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la » surveillance et l'inspection d'un docteur. » Il serait à souhaiter qu'il y eût aussi dans cet article : « Ni traiter les maladies graves. »

Il est clair que si cette Loi a consacré une gradation dans l'instruction et dans les titres, elle a voulu également en mettre une dans les fonctions. D'ailleurs, elle existe partout, cette gradation; sans nous éloigner de notre sujet, il y a des Médecins et des Chirurgiens en chefs dans les armées, les régimens, les hôpitaux civils et militaires, chargés de diriger et surveiller les nombreuses opérations de leurs subordonnés.

La loi du 10 mars 1803, quoiqu'incomplète, est pourtant la meilleure et presque la seule que nous ayons sur la médecine : outre les dispositions que nous venons de citer, elle en contient encore d'autres très-importantes, pour prévenir les abus, mais qui n'ont jamais été mises à exécution, parce qu'il fallait toujours déférer aux tribunaux, et

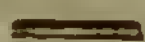
qu'on ne trouvait personne pour servir de témoin ; aussi le charlatanisme impuni n'a-t-il jamais montré tant d'audace que dans le moment actuel. L'établissement des Chambres de Discipline fera cesser ce désordre. La multiplicité des Cours, dans les Écoles secondaires, loin d'être indispensable, ne ferait donc qu'embarrasser les commençans et serait inutile à ceux qui n'aspirent qu'à devenir de bons praticiens.

Ainsi, le but du projet de Loi n'est pas de créer de nouvelles écoles, mais plutôt de régulariser celles qui existent, d'y établir un plan uniforme d'instruction et de leur accorder une attribution qu'elles n'avaient pas et qu'elles auraient dû toujours avoir, celle de recevoir les Officiers de Santé et les Pharmaciens de seconde classe.



DESTINATION

Des Écoles Secondaires.



On voit que les sages dispositions de la Loi actuelle ne créent point des Écoles spéciales pour les Officiers de Santé, comme on l'a prétendu ; ces Écoles seront organisées de manière à offrir un ensemble d'instruction qui pourra suffire en outre aux Pharmaciens, aux premières études des aspirans au Doctorat, et à toutes personnes qui désireraient acquérir quelques connaissances en Médecine. Elles seront encore un sujet d'émulation pour les Médecins des pays où elles seront situées ; un foyer de connais-

sances médicales pour les provinces. Placés comme des intermédiaires entre les facultés et les petites communes, les Professeurs de ces Écoles pourront contribuer aux progrès de l'art, en recueillant les faits intéressans que l'on observe à la campagne, avec des caractères bien plus tranchans que dans les grandes villes. Les autorités locales les consulteront encore avec avantage dans les grandes calamités où la santé publique est compromise. C'est à eux aussi que les tribunaux s'adresseront pour s'éclairer sur des questions de Médecine légale qui intéressent la vie, la santé ou l'honneur des individus.

Il existe des maladies particulières à certaines contrées que l'on ne connaît pas dans d'autres. Ces affections seront bien mieux étudiées par une réunion de Professeurs qui, étant constamment sur les lieux, seront plus à portée d'en observer tous les phénomènes et de rechercher les moyens propres à les combattre.

La politique est également intéressée à leur conservation : n'a-t-on pas reconnu que, dans un grand nombre de circonstances, il était dangereux de rassembler dans une même ville un trop grand nombre de jeunes gens? Les scandales survenus à la faculté de Paris, il y a quelques années ont mis non-seulement cette vérité dans tout son jour; mais encore ont fait voir que les Écoles secondaires devenaient alors très-utiles pour y envoyer, comme on a fait, les étudians, afin d'y continuer leurs études et d'y prendre leurs inscriptions.

Un dernier argument en faveur des Écoles secondaires nous paraît péremptoire, et fera voir combien le Gouvernement et le peuple sont intéressés à leur conservation et à leur prospérité. L'impitoyable histoire ne nous rappelle-

t-elle pas nos malheurs passés : notre pays, divisé en plusieurs factions ; une province séparée de la Métropole ? C'est alors qu'on apprécierait l'avantage de posséder une École de Médecine, composée d'une réunion de Médecins accoutumés depuis long-tems à confondre leurs connaissances et leurs lumières pour le bien de l'humanité.



PROFESSEURS.

On prétend que dans une ville de vingt à trente mille habitans, où il peut y avoir de quinze à vingt Docteurs, il n'est pas possible de trouver six Médecins capables de professer et de composer une bonne École secondaire.

Si les faits n'étaient pas là pour faire justice d'une assertion aussi erronée, ce serait une contradiction impardonnable, et qui nous donnerait une bien faible idée de l'instruction médicale dans les facultés. Il n'en est pas ainsi, heureusement ; nos accusateurs reconnaîtront avec nous qu'il sort, tous les ans, des trois facultés de Médecine de la France, une foule de jeunes Docteurs aussi capables de répandre les connaissances qu'ils ont acquises que de devenir d'habiles Praticiens ; d'où il résulte que si dans certaines Écoles le nombre des Professeurs n'est pas complet, il est facile d'en ajouter.

C'est aussi à des Professeurs, qui ont instruit leurs élèves, qui ont suivi leurs progrès pendant le cours

de leurs études, qu'il appartient de juger de leur capacité.

Comme dans ces sortes d'Écoles les élèves ne sont jamais tellement nombreux qu'ils ne soient connus de leurs Professeurs, ceux-ci peuvent encore les diriger par leurs conseils, et s'ils remarquent peu d'aptitude chez certains, les engager à ne pas continuer.

On a dit que les réceptions, dues à la faveur, seraient pires encore que celles faites par les Juris de Médecine ; que les Professeurs, au milieu de leurs parens, de leurs amis, se laisseraient influencer. Cette supposition est encore plus absurde ! Des Professeurs! Les Médecins les plus distingués d'une ville, jouissant de l'estime générale, compromettraient ainsi leur réputation? Ils feraient étudier un jeune homme pendant quatre ans pour en faire un ignorant et lui accorder une réception de faveur, lorsque cette réception est gratuite? Une pareille assertion n'est pas soutenable. D'ailleurs, comme toutes les institutions humaines sont susceptibles d'abus, des Médecins-Inspecteurs, de l'université, seraient chargés de surveiller les Écoles secondaires et de signaler ceux qui pourraient s'y introduire.



ÉTUDIANS

ET OFFICIERS DE SANTÉ.

L'OBJET principal, le plus important de la Loi actuelle; et qui doit produire une prompte amélioration dans l'exercice de la Médecine, c'est d'obliger tous les jeunes gens qui se destinent à la profession d'Officiers de Santé ou à la Pharmacie, de suivre pendant deux et quatre ans les Cours de ces Écoles; tandis que, d'après l'article 15 de la loi du 10 mars 1803, ils n'étaient tenus à aucune étude régulière. Avec des certificats, constatant qu'ils avaient suivi pendant six ans la pratique d'un Docteur, cinq ans les visites d'un Hôpital, et huit ans l'Officine d'un Pharmacien, ils se présentaient devant un Jury pour être reçus. Ce qui se faisait avec la plus grande facilité, comme on en a fait trop long-tems la funeste expérience.

De là est résulté tout le mal dont on se plaint avec juste raison. Le défaut d'études suivies, la facilité avec laquelle on obtenait des certificats, l'indulgence dans les épreuves, ont avili la classe des Officiers de Santé; est-ce une raison pour les proscrire? doivent-ils être les victimes d'un article de loi, ou de la facilité avec laquelle on l'éludait? On passe presque toujours d'une extrémité à l'autre: on était trop indulgent, on sera trop rigoureux.

Si l'on exigeait qu'ils allassent se faire recevoir dans une faculté ; si on restreignait le nombre des Écoles où ils vont puiser une instruction facile et peu frayeuse, ce qui les forcerait à des déplacemens dispendieux, qu'arriverait-il ? Un mal pire que celui qu'on aurait voulu éviter. La profession d'Officier de Santé, déjà si peu lucrative, serait abandonnée, les campagnes manqueraient de secours ; les charlatans, qui fourmillent maintenant par la faiblesse avec laquelle les lois sur la Médecine sont exécutées, pulluleraient de toute part ; les autorités seraient impuissantes, comme elles l'ont toujours été, pour les réprimer. En effet, on n'empêchera jamais une femme, dans l'enfantement, privée de secours, d'appeler sa voisine pour lui prêter ses soins, un ami de donner des conseils à son ami sur sa santé. Rien n'est plus difficile à prouver que ces sortes de délits cachés sous d'excellens prétextes ; ils seraient d'autant plus fréquents, qu'il y aurait moins d'hommes instruits autorisés à exercer la Médecine.

On ne peut raisonnablement supposer, quand même le nombre des Docteurs augmenterait beaucoup, que celui qui a consacré une partie de sa jeunesse à l'étude, en faisant de grands sacrifices, aille dans un village pour y exercer la Médecine presque gratuitement ; c'est un dévouement qui ne peut être qu'une exception très-rare.

Non seulement la santé du peuple serait compromise, mais encore celle du riche et de toutes les personnes qui habitent les campagnes. Dans un cas urgent, comme une apoplexie, une pleurésie, un croup, où des secours employés avec célérité peuvent sauver la vie, s'il fallait aller chercher le Docteur à 4 ou 5 lieues, il pourrait trouver le malade mort, à son arrivée.

Les Officiers de Santé ont été ainsi désignés par la loi de 1803, pour indiquer qu'ils sont destinés à porter les premiers secours en Médecine et en Chirurgie. Ce sont eux que l'on appelait Chirurgiens avant la révolution, lesquels passaient beaucoup de temps à apprendre la Chirurgie qu'ils n'exerçaient pas, et négligeaient les principales connaissances en Médecine dont ils avaient besoin à chaque instant. Leur mode d'instruction a dû nécessairement changer pour être en rapport avec les fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Il y a bien de la différence entre la manière d'exercer la Médecine dans les grandes villes, comme à Paris où l'on pourrait se passer d'Officiers de Santé, et dans les communes des départemens, où la population est disséminée sur une grande superficie. Les bienfaits de la Médecine sont devenus un besoin de première nécessité dans les campagnes aussi bien que dans les villes. Les Officiers de Santé non seulement portent les premiers secours, mais encore ils veillent à l'exécution des prescriptions des Médecins. Ils donnent des soins assidus aux pauvres si nombreux dans les campagnes. Dans les grandes opérations où il faut plusieurs aides, et souvent en laisser un près du malade, (lorsqu'on craint à chaque instant une hémorrhagie, ou un accident quelconque), ils en remplissent les fonctions. Dans les épidémies, on les charge d'une infinité de détails dont l'observation, plus ou moins rigoureuse, sauve la vie ou cause la mort à des milliers d'individus. L'importance de leur service dans les Hôpitaux est assez connue : tout repose sur eux : pansemens, administration des médicamens, distribution des alimens, la garde pendant la nuit et le jour. On se souvient encore des services de tous genres qu'ils ont

rendus à nos armées, sous le nom de sous-aides, pendant nos vingt-cinq années de guerre. On les a vus, au sein de la contagion pestilentielle, braver la mort, et sur le champ de bataille, affronter de plus grands périls encore, pour étancher le sang de nos soldats.

Sous quelque dénomination qu'elle soit désignée, cette classe de Médecins existe dans toute l'Europe, et partout elle est d'une grande utilité, soit dans l'état civil, soit dans les hôpitaux militaires.

Elle est trop nombreuse, dit-on. Quel mal en résulterait-il, si elle avait l'instruction qu'elle doit avoir? Ce serait au contraire un avantage pour l'humanité; il y aurait plus de concurrence et plus de choix. Mais voyons si l'on n'a pas exagéré ce nombre, et s'il excède les besoins de la société. Nous prenons pour exemple notre département, et nous supposons qu'il en est de même à peu près de toute la France.

Le Pas-de-Calais a près de 600 mille habitans répandus sur une superficie de 6996 kilomètres carrés, répartis dans 910 municipalités. Il y a 357 Médecins et Officiers de Santé en exercice et portés sur les listes imprimées tous les cinq ans. Sur ce nombre, on trouve 105 Médecins fixés dans les dix principales villes du département, lesquelles peuvent avoir ensemble 100 mille âmes de population; ce qui fait dans les villes, environ un Médecin pour mille habitans. Il reste 252 Officiers de Santé, pour 900 communes, bourgs ou villages, contenant ensemble 500 mille habitans, ce qui fait 3 à 4 communes et 2500 habitans pour chaque Officier de Santé. Est-il raisonnable de penser qu'en supprimant la classe des Officiers de Santé, il y ait jamais

assez de Docteurs pour remplir leurs fonctions? En supposant qu'ils seront d'un zèle capable de supporter tous les genres de fatigues, et de surmonter tous les obstacles, qu'ils parcourront chaque jour plusieurs communes par des chemins inhabitables, et pour en retirer de très-faibles rétributions, on sera convaincu que le nombre des Officiers de Santé n'excède pas les besoins; qu'il est impossible qu'ils soient jamais remplacés par des Docteurs. Et d'ailleurs, le nombre des personnes livrées à l'exercice d'une profession libérale, se met constamment en rapport avec les besoins de la société. S'il y a des contrées où les Officiers de Santé sont trop nombreux relativement à la population, insensiblement les choses se mettront en équilibre; tout rentrera dans l'ordre, aussitôt que les jeunes gens qui se destinent à cette profession, ne pourront plus y arriver sans un tems d'étude limité.



PHARMACIENS.

On a prétendu aussi qu'il ne devait y avoir qu'une seule classe de Pharmaciens, comme il n'y a qu'une seule et même science, qu'une seule bonne manière de préparer les médicamens. Il faudrait donc aussi, ce qui n'est pas et ne sera jamais, que les Pharmacies des petites villes, bourgs ou villages, rapportassent autant que celles des grandes villes. Car, dans toutes professions, dans une entreprise quelconque, les sacrifices que l'on fait, sont

toujours en rapport avec les bénéfices qu'on en espère. Serait-il juste d'exiger autant de celui qui doit établir sa modeste officine au milieu des campagnes, et dont les bénéfices sont si modiques, que du Pharmacien opulent d'une grande ville? Il suffira au premier de connaître parfaitement les médicamens qu'il distribue; il saura les distinguer de toutes les substances vénéneuses. Avec de l'assiduité et de la prudence, il ne commettra point d'erreurs; tandis que le second doit avoir approfondi toutes les parties de son art, puisqu'il est souvent consulté par le gouvernement ou les tribunaux, sur des questions de médecine légale, lorsqu'il s'agit d'analyser des substances chimiques très-compliquées. C'est aussi parmi les Pharmaciens de première classe, reçus dans les Écoles spéciales, que l'on a constamment choisi les Professeurs des différentes branches de la Pharmacie et les examinateurs dans les Juris médicaux.

On prétend encore que la réception des Pharmaciens serait plus vicieuse, faite par les Écoles secondaires que celle des Juris. Il ne nous appartient pas de pénétrer les desseins du gouvernement sur l'organisation définitive de ces Écoles, mais nous sommes persuadés qu'il y aura des Cours de Chimie, Botanique, Matière médicale et Pharmacie qui seront confiés à des Pharmaciens de première classe ou à des Médecins versés dans ces différentes sciences; comme cela est déjà établi dans la plupart de ces sortes d'Écoles. Ajoutés aux autres Professeurs, ils composeront un Juri d'examen qui conviendra également aux élèves en pharmacie et aux Officiers de Santé.

On exigeait par la loi de 1803 que les élèves en pharmacie eussent fréquenté pendant huit ans l'officine d'un

Pharmacien et qu'ils eussent eu 25 ans accomplis avant de se présenter au Juri pour être reçus. Cette rigueur leur fut avantageuse ; car, on peut le dire à la louange des Pharmaciens, qu'en général, ils étaient plus instruits que les Officiers de Santé. Outre les cinq années dans une Pharmacie, la nouvelle loi les assujettit encore à suivre pendant deux ans les Cours d'une École; cette sage disposition ne laissera rien à désirer pour leur instruction.

On voudrait que les élèves suivissent pendant trois années les Cours des Ecoles secondaires, et qu'ils allassent ensuite passer une année dans une faculté où ils seraient reçus. Nous avons prouvé plus haut qu'ils n'étaient pas dans la possibilité de faire ces sortes de sacrifices. Nous ne pensons pas non plus qu'ils puissent en retirer quelque fruit. Les moyens d'instruction, sans doute, sont plus multipliés dans une faculté! Les leçons y sont plus brillantes, mais sont-elles à leur portée? Les Officiers de Santé sont destinés à devenir de bons Praticiens; iront-ils pendant une année étudier l'histoire naturelle, la physique médicale, la médecine légale, et s'y remplir l'esprit de théories qui changent si souvent?

Le plus important pour eux, c'est qu'ils aient des connaissances en rapport à leur destination, qu'ils soient prudens, d'une bonne conduite; on obtiendra tous ces avantages, en leur offrant des moyens d'instruction nombreux et faciles; en exigeant qu'ils en profitent, et surtout en leur faisant subir des épreuves qui soient une garantie de leur capacité.



CONCLUSION.

Une bonne loi doit être l'expression des besoins de la société; elle doit créer peu, ne point trop s'éloigner de l'ordre naturel des choses; réprimer ce qui est mal; mais sanctionner ce que l'usage et l'expérience ont démontré être le plus avantageux.

Celle qui nous occupe, telle qu'elle a été présentée par les ministres et adoptée par la Chambre des Députés, paraît réunir ces précieux avantages et satisfaire généralement l'espérance des Français. Organiser les Écoles secondaires sur un plan en rapport avec leur destination, en limiter le nombre, obliger ceux qui se destinent à l'exercice de la Médecine à en suivre les Cours, exiger des épreuves suffisantes; établir des Chambres de Discipline, chargées de surveiller l'exercice des différentes branches de la Médecine, et la fabrication des eaux minérales; toutes ces mesures nous paraissent sagement combinées d'après l'état actuel de la civilisation, et vivement désirées depuis plus de vingt ans par tous les amis de l'humanité.

L'article 7, ainsi conçu: « Les frais d'études dans les Écoles secondaires, seront de 200 francs par an », est néanmoins susceptible d'amendement. Exiger des Officiers de Santé presqu'autant que des aspirans au Doctorat, dans les facultés, nous paraît tout-à-fait disproportionné avec

cette profession et les avantages qui y sont attachés. Les Officiers de Santé ne payaient que 250 francs pour être reçus par les Juris, et presque rien pour leurs études; actuellement, ils seront encore obligés de fournir à leurs frais d'entretien pendant les quatre années qu'ils seront tenus de passer dans les villes où siégeront les Écoles. Il nous semble qu'une somme de 125 francs par an suffirait d'autant plus que, par un amendement adopté par la Chambre des Députés, les Médecins ne seront plus assujettis à la patente, mais à un droit d'exercice dont le montant servira à couvrir les frais des Écoles et des Chambres de Discipline. L'article 7 serait amendé ainsi: « Les frais des études dans les Écoles secondaires seront de 125 francs par an. » Cet amendement est presqu'une conséquence nécessaire de celui de la Chambre des Députés; en vertu duquel les Étudians et les Médecins seraient appelés à contribuer ensemble aux frais de l'instruction.



RÉSUMÉ.

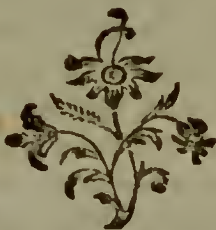


Pour repousser et détruire des allégations plus spécieuses que solides, dirigées contre les Écoles secondaires de Médecine, leurs Professeurs et les Officiers de Santé, et qui au premier abord ont peut-être fait quelqu'im-

pression, nous avons dû faire connaître l'exacte position de ces Écoles, la manière dont elles se sont établies et accrues, leur état actuel de prospérité, malgré l'abandon où on les a laissées jusqu'à ce jour; et leur état futur présumable, lorsqu'on leur aura accordé une organisation et le droit de recevoir. Nous avons jeté un coup d'œil sur la manière dont la Médecine s'exerce dans les campagnes, et nous avons vu que les Officiers de Santé y exercent des fonctions très-importantes; qu'ils sont nombreux, mais que ce nombre n'excède pas les besoins, et qu'il serait dangereux de les supprimer ; que d'ailleurs, en les forçant à suivre pendant quatre années les Cours d'une École, il seront suffisamment instruits relativement à leur destination, c'est-à-dire, que dans les cas graves et dans les grandes opérations, ils ne pourront agir que sous l'inspection d'un Docteur, comme le veut la loi de 1803; que les cours dans les facultés plus nombreux, plus complets à la vérité, n'étant pas à leur portée, leur seraient moins profitables que ceux des Écoles secondaires, où leur réception devient une conséquence nécessaire, et la moins susceptible d'abus puisqu'elle sera gratuite; qu'il est juste d'exiger des sacrifices moins considérables des Pharmaciens des bourgs et des petites villes que des autres, et par conséquent de conserver les deux classes. Et qu'enfin la conservation de ces corps enseignans, disseminés dans les provinces du royaume, était étroitement liée aux plus chers intérêts de l'humanité, des Médecins, des progrès de l'art, des tribunaux et du gouvernement. Ces Écoles sont encore destinées à remplacer les dix-huit Facultés de Médecine supprimées à l'époque de la révolution, ainsi que les Colléges royaux de Chirurgie et de Pharmacie. L'enseignement sera mis en harmonie avec les progrès de la Médecine, et à l'instar de celui des Facultés; il rou-

fermera les trois branches de l'art de guérir, la Médecine, la Chirurgie et la Pharmacie.

Nous espérons que nos réflexions, puisées dans l'observation de tout ce qui se passe autour de nous, contribueront à ramener la question dans son véritable point de vue, et qu'on en reviendra au projet ministériel qui nous paraît le mieux adapté à l'état actuel de la Médecine, principalement dans les provinces.



A ARRAS, chez AUGUSTE TIERNY, Imprimeur du Roi, rue Royale, n.° 412, en face des Casernes.